

1) La modification des plans d'urbanisme

Aux termes de l'article L. 123-13 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification ne peut être qu'à la condition que « *la modification envisagée* » :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

a. L'atteinte à l'économie générale du plan

Un ajustement minime du plan d'urbanisme, tel le déclassement de la zone où doit être édifiée une installation classée, peut être conduit selon la procédure de modification, puisqu'il ne serait pas porté atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme.

– Il a ainsi été jugé que la réduction d'un emplacement réservé pour espaces verts de 21.000 à 15.500 m² ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS de Paris (CE, 8 janvier 1993, Association des riverains du Front de Seine Parc de Passy et autres, Petites Affiches, 29 mars 1993, n° 38).

– En revanche, constitue une atteinte à l'économie générale du plan la modification du POS consistant à créer au sein de la zone NC un secteur NCb dans lequel sont interdites les installations classées liées à l'activité agricole ainsi que les installations non classées liées à l'activité agricole qui, par leur situation, leur dimension ou leur exploitation, sont de nature à gêner le voisinage, en raison de l'importance de l'activité agricole pour cette commune rurale et de la dimension du secteur concerné (CE, 2 décembre 1991, Commune de la Chaussée-Tirancourt, Dr. Adm. Janvier 1992, n° 445-2).

De même constitue une atteinte à l'économie générale du plan la modification du POS visant à créer, au sein d'une zone boisée à protéger, deux zones, l'une réservée à l'extension de l'habitat, la seconde aux constructions et lotissements à usage d'activité (CE, 29 juillet 1994, Bruguier, Dr. Adm., décembre 1994, n°445-3-2).

b. Les risques graves de nuisance

Et en raison de la vocation essentiellement industrielle des zones de réception d'installations classées, il ne saurait en outre être sérieusement soutenu qu'une telle modification comporterait de graves risques de nuisances au sens du c) du second alinéa de l'article L. 123-13 C.Urb.

Cette réserve textuelle ne concerne en effet que les dispositions nouvelles permettant l'exercice d'activités industrielles ou commerciales dans des secteurs prélevés au sein de zones naturelles, se trouvant elles-mêmes situées à proximité d'un espace boisé classé ou à conserver (T.A. Limoges, 2 février 1989, Association de défense de Guéret Sud-Ouest c/ Commune de Guéret, RJE 2/1989, J. p. 197) ou de zones d'habitation (CE, 7 janvier 1991,

**Avis d'un expert sur les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme.
Ardimea février 2009**

Commune de la Rochefoucault c/ S.A. Sochater, Rec., p. 4, Dr. Adm. 1991, n° 156, D. 1991, som., p. 259).

Elle vise encore l'hypothèse d'une modification affectant un secteur entièrement compris dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (T.A. Nantes, 1er avril 1993, MM. Bouyer et Grandjouan, RJE /1994, J., p. 87).

Ainsi, la procédure de modification permet :

* De grouper deux zones préexistantes (CE, 10 octobre 1990, Arnaud, Petites Affiches, 25 novembre 1991, p. 12) ;

* D'altérer légèrement un zonage en vue de constructions réduites à la faveur d'un passage d'une zone NA en zone UE (CE, 31 octobre 1990, Association Les Amis de Saint Gervais du Mont d'Arbois et du Mont Joly, Petites Affiches, 4 novembre 1991, p. 10) ;

* Le classement en zone UA de trois parcelles voisines (CE, 26 mai 1993, Consorts Borde, Juris-Data : n°1993-044407) ;

* De rapprocher une usine du centre de l'agglomération (CE, 19 novembre 1997, Commune de Dasle, Gaz. Pal. 1998, 2, pan. Dr. Adm., p. 161) ;

* D'étendre et changer partiellement la destination d'une zone dans laquelle est située une activité industrielle sans créer de graves risques de nuisance (CE, 4 février 1998, Association de défense de l'environnement Disheim, RD imm. 1998, p. 232 ; BJDU 2/1998, p. 151) ;

* La faculté d'extension d'une usine sur une faible superficie et dans une zone déjà à vocation industrielle (C.A.A. Paris, 1ère ch., 20 décembre 2001, Association pour la protection de la qualité de la vie à Goupillières, BJDU 3/2002, p. 228).

2. La révision des prescriptions d'urbanisme

Aux termes de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, « [...] *Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12.* »

La révision est donc nécessaire pour une atteinte à l'économie générale du plan, pour une atteinte à une zone boisée protégée (Ex : atteinte à une zone classée naturelle par le plan d'occupation des sols) et en cas de risques de nuisance (Ex : installation d'usines ou carrières dans une zone naturelle : CE, 7 janvier 1991, Commune de la Rochefoucault c/ S.A. Sochater, précité, ou création d'une activité industrielle d'environ 10 hectare dans une zone classée NC : CE, 31 juillet 1996, Rialland, BJDU 5/1996, p. 378, Gaz. Pal. 1997, 2, pan. Dr. Adm., p. 113).

Est ainsi entachée de nullité la délibération du Conseil municipal approuvant la

**Avis d'un expert sur les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme.
Ardimea février 2009**

modification du plan d'occupation des sols pour permettre l'implantation d'un centre de stockage et de traitement de déchets ménagers, au motif que la modification apportée nécessitait une procédure de révision et non une simple modification du plan en raison des risques graves de nuisance (C.A.A. Nantes, 2^e chambre, 29 décembre 2000, Société Valt ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, B.D.E.I. 3/2001, J., p. 26).

Les conditions de fond posées par le Code de l'Urbanisme semblent s'opposer au recours à la simple modification pour adapter le zonage et son règlement à l'implantation d'un projet industriel, même d'intérêt général.

En effet, la modification du plan peut intervenir, mais à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Ainsi, une commune, entendant permettre la création d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains sur une zone de 24 hectares, alors que cette implantation n'était pas compatible avec le zonage institué par le plan d'occupation des sols existant, ne pouvait le faire par la procédure de modification (C.A.A. Marseille, 1^{er} avril 2004, Syndicat Intercommunal de ramassage et traitement des ordures ménagères de la région d'Apt, RDE, 11/2004, J., p. 14).

D'une manière générale, le préfet comme le juge doivent refuser l'autorisation instruite en vertu du Code de l'environnement lorsque le zonage du plan s'avère hostile à l'implantation de l'activité industrielle.

3. La révision simplifiée

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « *urbanisme et habitat* » a ouvert la possibilité de recourir à une procédure de révision simplifiée qui paraît taillée sur mesure pour l'implantation des ICPE non prévues au PLU.

Ainsi, la révision simplifiée est applicable dès lors qu'est en cause « *la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité* : Aux termes de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme, « *Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.123-9. [...] Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'intérêt d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.* »